

1. VEHICULES ROUTIERS

A = contrôle subséquent (art. 33 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, OETV), 1^{ère} immatriculation avec contrôle d'identification (art. 30 al. 1 bis OETV), contrôle en cas de modification technique, contrôle de véhicule dépourvu de plaques (art. 33 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, OAV)

B = 1^{ère} immatriculation avec contrôle de fonctionnement (art. 30 al. 1 OETV)

C = 1^{ère} immatriculation avec contrôle approfondi (art. 31 OETV)

			A	B	C	
Voiture automobile	≤3'500 kg	Voiture de tourisme		65.-	100.-	125.-
		Minibus, véhicule d'habitation, voiture de livraison ou tracteur à sellette		65.-	125.-	150.-
	>3'500 kg	Autocar, véhicule d'habitation, camion, tracteur à sellette		160.-	240.-	1)
Remorque		Catégorie O1 (poids total ≤ 750 kg)		27.-	65.-	75.-
		Catégorie O2 (poids total entre 750 kg et 3'500 kg)	Avec frein de poussée	55.-	75.-	100.-2)
			Avec système de freinage autre que frein de poussée	55.-	100.-	320.-3)
		Catégorie O3 (poids total > de 3'500 kg et < de 10'000 kg)		160.-	240.-	1)
		Catégorie O4, (poids total > 10'000 kg)		160.-	240.-	1)
Véhicule de travail, contrôle dans un centre		Machine de travail > 45 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	65.-	160.-	240.-
			Poids total > 3'500 kg4)	160.-	240.-	1)
		Remorque de travail > 60 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	60.-	80.-	160.-
			Poids total > 3'500 kg4)	160.-	240.-	1)
Véhicule de travail, véhicule agricole ou véhicule de transport dont la vitesse maximale est limitée, contrôlé hors d' un centre (contrôle itinérant)		Véhicule automobile agricole, tracteur industriel ≤ 45 km/h, chariot à moteur, chariot de travail et monoaxe		80.-	100.-	240.-
		Chariot de travail spécial et chariot de travail agricole spécial, d'un poids total > 3'500 kg4)		100.-	120.-	320.-
		Camion ≤ 45 km/h		160.-	160.-	320.-
		Machine de travail < 45 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	80.-	100.-	240.-
			Poids total > 3'500 kg	160.-	160.-	320.-
		Remorque d'un poids total ≤ 3'500 kg, de travail, agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		60.-	80.-	160.-
		Remorque d'un poids total > 3'500 kg, de travail < 60km/h4), agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		80.-	100.-	240.-
		Emolument complémentaire de 100.- , si mesure de freinage				
Autre véhicule		Motocycle, tricycle à moteur, véhicule assimilé, remorque ou cyclomoteur		50.-	75.-	100.-
		Quadricycle à moteur, quadricycle léger à moteur		50.-	75.-	100.-
Contrôle technique complémentaire « retour complet », 100% de l'émolument correspondant						
Contrôle technique complémentaire « retour partiel », 50% de l'émolument correspondant (arrondi au franc inférieur), sauf pour « motocycle, tricycle à moteur, véhicule assimilé, remorque ou cyclomoteur », où l'émolument sera adapté au temps nécessaire						

Modification technique, équipement complémentaire, changement d'usage ou de genre et divers : émolument de la colonne A, fixé en fonction du genre de véhicule concerné et du nombre de périodes nécessaires (selon directives internes du service)
Contrôle technique des véhicules particuliers ou de plusieurs véhicules lors d'une visite d'entreprise : coût horaire

- 1) Selon le temps consacré en unité de période. 1 période de 15 minutes, par expert engagé: CHF 40.-
- 2) Emolument majoré de CHF 80.- pour le test de freins en charge
- 3) Emolument majoré de 160.- pour le test de freins en charge
- 4) Selon le temps consacré en unité de période. 1 période de 15 minutes, par expert engagé:
CHF 40.- pour le véhicule qui excède le poids total légal

2. BATEAUX DE PLAISANCE/SPORT, EXCEPTE LES ENTREPRISES DE LOUAGE OU ECOLE DE NAVIGATION (6 BATEAUX MINIMUM)

Longueur hors tout	Nombre de moteurs	Matière	Montants
< 600 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	50.-
		Autres	40.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	50.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	90.-
≥ 600 cm < 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	90.-
		Autres	70.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	100.-
		Autres	90.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
≥ 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	140.-
		Autres	120.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	150.-
		Autres	140.-
Contrôle technique complémentaire « retour complet », 100% de l'émolument correspondant			
Contrôle technique complémentaire « retour partiel », 50% de l'émolument correspondant (arrondi au franc inférieur)			
Contrôle technique des bateaux des entreprises de louage (dès 6 bateaux contrôlés en groupe) ou des bateaux particuliers : coût horaire			